



Note

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : **LE 24 MAI 2001**

OBJET : **FONDS DES SERVICES DE SANTÉ - EMPLOYEUR DÉTERMINÉ**
OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION
V/RÉF. : *****
N/RÉF. : 01-010278

La présente fait suite à la note que vous nous avez fait transmettre le * **** dernier concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous désirez savoir si un office municipal d'habitation est, ou non, un « employeur déterminé » au sens de l'article 33 de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* (la « Loi »), pour les fins du calcul de sa cotisation en vertu de cette loi.

D'abord, mentionnons qu'un employeur déterminé pour une année est un employeur qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui n'est ni le gouvernement du Canada ou d'une province, ni une municipalité canadienne, ni un employeur qui, à un moment donné de l'année, est :

- a) soit un organisme mandataire de l'État, de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou d'une municipalité canadienne ;
- b) soit un organisme public canadien, ou une société, commission ou association, exonéré de l'impôt de la partie I de la *Loi sur les impôts* en vertu de l'un des articles 984 et 985.

La question plus spécifique à laquelle il faut répondre est donc si un office municipal d'habitation doit être considéré comme un mandataire d'une municipalité.

Un office municipal d'habitation est une association ayant la personnalité morale constituée en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (la « Loi sur la SHQ »). L'article 57 de la Loi sur la SHQ prévoit en effet que sur présentation d'une requête d'une municipalité, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant toute personne en association ayant la personnalité morale pour fins d'acquisition, de construction et d'administration d'immeubles d'habitations pour personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique ; la requête doit mentionner le nom de la nouvelle association, le lieu de son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges dont elle jouira et les règles qui la régiront pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres ou de son membre unique et de ses administrateurs, et le nom de toute telle association doit indiquer qu'il s'agit d'un office municipal d'habitation.

L'article 57 de la Loi sur la SHQ précise ensuite qu'un office ainsi constitué a entre autres pouvoirs ceux d'une personne morale formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec et est un agent de la municipalité qui en a demandé la constitution, et que toute acquisition, location ou aliénation d'immeubles et tout emprunt ne peuvent être effectués que si elle y est préalablement autorisée par la Société d'habitation du Québec (la « SHQ »). Par ailleurs, il y est aussi prévu qu'à la requête d'un office, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les fins et pouvoirs de cet office ainsi que les règles établies pour leur exercice et changer son nom ou l'endroit de son siège social au Québec, et que sur présentation d'une requête d'un office, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut le déclarer dissout aux conditions qu'il détermine.

L'article 57.1 de la Loi sur la SHQ prévoit que le conseil d'administration d'un office municipal d'habitation est composé d'un nombre fixe d'administrateurs, variant entre cinq et neuf, désignés conformément aux dispositions prévues à cet égard par les lettres patentes de l'office et que ces lettres patentes doivent également prévoir qu'au moins deux de ces administrateurs sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'office au cours d'une assemblée de locataires tenue à cette fin.

L'article 58 de la Loi sur la SHQ prévoit notamment qu'à la requête d'une municipalité, le lieutenant-gouverneur peut, par les lettres patentes constituant un office municipal d'habitation, décréter que cette corporation succède à une corporation alors existante et déclarer cette dernière éteinte, pourvu que cette dernière y ait consenti par une résolution de son ou de ses administrateurs ou de ses membres, selon le cas ; une telle succession peut aussi se faire à l'initiative d'un office municipal d'habitation.

Finalemment, l'article 58.1 de la Loi sur la SHQ prévoit que des offices municipaux d'habitation peuvent, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, être fusionnés ; pour ce faire, les offices qui projettent une fusion doivent conclure une entente à cette fin et, par une requête conjointe accompagnée notamment d'une recommandation favorable de la SHQ et de chacune des municipalités qui ont demandé la constitution des offices requérantes et de l'autorisation du ministre, demander au lieutenant-gouverneur la délivrance de lettres patentes confirmant la fusion. Le nouvel office municipal d'habitation est alors l'agent de chacune des municipalités qui ont demandé la constitution des offices fusionnés.

Pour déterminer si un office municipal d'habitation doit être considéré comme un mandataire d'une municipalité, il faut référer aux lettres patentes de chaque office municipal d'habitation et analyser le degré de contrôle exercé par la municipalité. Ainsi, dans la mesure où une municipalité a le contrôle sur la composition, la nomination et la destitution de la majorité des administrateurs d'un office municipal d'habitation, à notre avis, cet office municipal d'habitation doit être visé par l'une des exceptions prévues à la définition de l'expression « employeur déterminé » de l'article 33 de la Loi et dans ces circonstances ne constitue pas un tel employeur déterminé pour les fins du calcul de sa cotisation en vertu de la Loi.
